



République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val d'Oise - Commune d'Eaubonne

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

N° 2026-197

**Délégation de signature à Madame Sylvie PARIYSKI
Directrice des services à la Population**

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R.2122 10 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 60 et 61-3-1 ;

VU le Code Electoral, notamment son article L. 18 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU la délibération n°2026/018 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant élection de la Maire ;

CONSIDÉRANT que Madame Sylvie PARIYSKI est Directrice des Services à la Population de la Ville et agent communal titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de service ;

CONSIDÉRANT qu'il est notamment de l'intérêt de la Ville d'habiliter Madame Sylvie PARIYSKI à signer les actes mettant pleinement en œuvre sa technicité ;

Arrête

ARTICLE 1 : DOMAINE DE LA DÉLÉGATION

A compter de ce jour, délégation permanente de signature est donnée, sous ma responsabilité et ma surveillance, à Sylvie PARIYSKI, Directrice des Services à la Population, dans les domaines suivants :

- Etat civil,
- Elections,
- Citoyenneté,
- Funéraire,
- Accueil général,

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLÉGATION

La délégation porte, dans les domaines susvisés, sur :

2.1 Cas général :

- la certification exécutoire de tous les actes administratifs,
- les certifications de conformité,
- les arrêtés portant ouverture temporaire de débits de boissons,
- les documents préparatoires ou d'application,
- les pièces comptables, à l'exception des délibérations du Conseil municipal, décisions du Maire et arrêtés municipaux (hormis les arrêtés portant ouverture temporaire de débits de boissons).

2.2 En matière d'Etat Civil :

- les légalisations de signature ;
- les certificats de célibat ;
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- la réception des demandes de changement de prénom, de suppression ou de modification de l'ordre des prénoms, accompagnées, le cas échéant, de l'accord du représentant légal si lesdites demandes sont réalisées pour le compte d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle ainsi que du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de prénom ;
- la notification de l'autorisation de changement de prénom ou de la saisine du procureur de la République dans les hypothèses où l'officier d'état civil estime que la demande ne revêt pas d'intérêt légitime ;
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat Civil prévus ci-dessus, ainsi que la délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes ;
- la mise en œuvre des procédures de vérification prévues par les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;
- les copies et extraits de tous actes pris en matière d'état-civil ;
- les déclarations, les modifications et les dissolutions de Pactes Civils de Solidarité ;
- le changement de nom ;
- notices individuelles de recensement militaire ;
- les certificats de vie.

2.3 En matière funéraire :

- fermeture de cercueil, transports de corps, crémation, exhumation, inhumations ;

2.4 En matière de citoyenneté :

- notices individuelles de recensement militaire,
- certificats de changement de domicile ;

2.5 En matière d'établissement des listes électorales :

- la vérification du fait que la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral ;
- la radiation des électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire
- la notification aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours des décisions prises ;
- la transmission, dans le même délai, à l'INSEE, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

2026-197

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis au sous-préfet ;
- publié sur le site internet de la ville ;
- inséré dans le recueil des actes administratifs.

Il prendra effet à compter de l'accomplissement de la dernière de ces formalités et sera transmis au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Pontoise.

Eaubonne, le 30 mars 2026

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le : 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026
Exécutoire le : 31/03/2026

La Maire,

Marie-José BEAULANDE



Marie-José BEAULANDE

Date de notification et signature de l'intéressée :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne (Hôtel de Ville - 1, rue d'Enghien - 95600 Eaubonne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a préalablement été déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

